

Portant réglementation du régime de priorité (cédez le passage)
au carrefour formé par la route de Soligny RD 374 en direction de Soligny les Etangs
et la voie du chemin Blanc
au PR 3+173

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE MACON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-7 2°, R. 411-8, R.411-25 et R. 415-7 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'intersection formée entre la route de Soligny RD 374 en direction de Soligny les Etangs et la voie du chemin Blanc, présente un danger pour la circulation des usagers en raison d'une visibilité réduite en approche ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la priorité par l'instauration d'une signalisation dite « cédez le passage » sur la route de Soligny RD 374 en direction de Soligny les Etangs et la voie du chemin Blanc au PR 3+173 est de nature à réduire les risques quant à la circulation routière et permet d'améliorer les conditions de franchissement de l'intersection ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route de Soligny RD 374 en direction de Soligny les Etangs devront céder le passage aux véhicules circulant sur la voie du chemin Blanc au PR 3+173.

Article 2 : La signalisation réglementaire (signaux et marquage au sol) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube pour transmission aux chefs des centres de secours intéressés,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera adressée au M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube - Direction des Routes.

Fait à Fontaine-Mâcon,
Le 17 octobre 2023
Le Maire, Jean-Jacques BOYNARD



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.